



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/56/2021

16 novembre 2021

Organisation des marchés de l'électricité et du gaz

relatif au

Projet de loi modifiant

1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de gaz naturel

Par lettre du 28 juillet 2021, le ministre de l'Énergie Claude Turmes a soumis à l'avis de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) un projet de loi modifiant les lois modifiées, du 1^{er} août 2007, relatives à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz naturel ([7876](#)).

L'OBJET DU PROJET

1. Le projet de loi vient transposer en droit national la directive 2019/944, du 5 juin 2019, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27. Certains éléments de la directive 2019/944 ayant déjà été transposés par la loi du 3 février 2021, le projet de loi soumis pour avis se propose de transposer en législation nationale les éléments de la directive qui ne sont pas encore couverts par la loi modifiée, du 1^{er} août 2007, relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2. Par ailleurs, le projet de loi modifie sur quelques points seulement la loi modifiée, du 1^{er} août 2007, relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cependant, ces modifications sont essentiellement des adaptations techniques réalisées en parallèle de la loi sur l'électricité. Elles n'appellent pas de remarques particulières de la part de la CSL, si ce n'est concernant la plateforme informatique de données énergétiques, qui est traitée ci-après dans cet avis dans le cadre du marché de l'électricité.

Le contenu de la directive

3. La directive 2019/944 présente notamment les règles applicables à la génération, à la transmission, à la distribution, à l'approvisionnement et au stockage de l'électricité. Elle aborde aussi les aspects liés à la protection du consommateur, afin de créer au sein de l'Union européenne (UE) des marchés de l'électricité intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples, équitables et transparents. Elle contient également des règles relatives aux marchés de détail de l'électricité.

4. En outre, la directive se présente comme un renforcement des droits des consommateurs et en introduit de nouveaux, entre autres :

- celui de pouvoir choisir librement un fournisseur en jouant sur les restrictions liées au changement et aux frais de résiliation ;
- d'avoir accès à au moins un outil de comparaison des prix répondant à certains critères en termes de confiance ;
- de pouvoir rejoindre une communauté énergétique citoyenne tout en préservant l'intégralité de ses droits, y compris le droit de quitter la communauté sans pénalité ;
- d'avoir un droit à un contrat à tarification dynamique : c'est-à-dire un contrat qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché ;
- d'avoir un droit à un contrat d'agrégation indépendant de la fourniture de l'électricité : l'agrégation consistant en une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou de productions d'électricité ;
- de pouvoir produire, consommer, stocker et vendre de l'électricité, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un agrégateur ;
- d'avoir une protection ciblée en tant que consommateurs vulnérables ou en situation de précarité énergétique ;
- d'avoir des droits en tant que clients confrontés à des coupures à recevoir, bien à l'avance, des informations relatives à des solutions alternatives, comme des plans de paiement alternatifs ou des moratoires ;
- en tant que client dit actif, de pouvoir participer à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique.

5. La directive prévoit également que les factures doivent être claires, correctes, concises et présentées de manière à faciliter les comparaisons. Les informations de facturation doivent être fournies au moins tous les 6 mois ou 1 fois tous les 3 mois, sur demande ou lorsque le client final a opté pour une facturation par voie électronique, et au moins 1 fois par mois si les compteurs peuvent être lus à distance.

6. En ce qui concerne les agrégateurs, la directive prévoit qu'ils sont en droit de proposer des contrats d'agrégation aux clients, sans que ces derniers aient à obtenir le consentement de leur fournisseur, de pouvoir participer de façon équitable sur tous les marchés de l'électricité et d'être traités par les opérateurs des réseaux de transport et de distribution sur un pied d'égalité avec les autres participants, y compris lorsqu'ils fournissent des services.

7. La directive introduit les communautés énergétiques citoyennes qui sont des entités contrôlées par leurs actionnaires ou leurs membres, sur la base d'une participation volontaire et ouverte. Elles ont le droit de s'engager dans la génération, la distribution, la fourniture, la consommation, les services d'efficacité énergétique ou les services de recharge destinés aux véhicules électriques, ou de fournir d'autres services énergétiques à leurs membres ou actionnaires.

8. Par ailleurs, cette directive actualise les règles concernant l'accès aux données des relevés et celles relatives à la consommation ou génération par les opérateurs des réseaux, les consommateurs, les fournisseurs et les opérateurs de services. Les gestionnaires de données doivent garantir un accès non discriminatoire aux données à partir de systèmes de relevés intelligents respectant les règles de protection des données.

9. Dans le domaine de l'électromobilité, le texte européen prévoit qu'un cadre réglementaire soit établi afin de faciliter la connexion des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution. En outre, les gestionnaires de réseau de distribution seront uniquement autorisés à être propriétaires, à développer, à gérer ou à exploiter des points de recharge si aucun autre acteur du marché n'a exprimé son intérêt dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouverte, soumise à l'approbation réglementaire et conformément aux règles d'accès applicables aux tiers.

10. Quant aux régulateurs nationaux de l'énergie, le texte prévoit qu'ils doivent coopérer avec les régulateurs des pays voisins ainsi qu'avec l'Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie sur les questions concernant la préparation aux risques et l'allocation de capacité transfrontalière, et doivent garantir un niveau de capacités d'interconnexions adapté.

Les spécificités du projet de loi

11. Alors que la loi du 3 février 2021 a introduit les concepts « d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables », « d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » et de « communauté d'énergie renouvelable », le projet de loi vise à clarifier ces concepts et à les aligner avec ceux, plus larges, du client actif et de la communauté énergétique citoyenne, préconisés par la directive, en fusionnant la communauté d'énergie renouvelable avec la communauté énergétique citoyenne pour retenir le concept plus général de la « communauté énergétique ».

12. Une telle communauté énergétique ne sera plus limitée à une zone géographique et pourra aussi fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou des services de recharge pour les véhicules électriques, ou encore d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires. La communauté d'énergie renouvelable, qui a été constituée selon la loi du 3 février 2021, sera assimilée à une communauté énergétique dont les installations de production sont toutes basées sur des énergies renouvelables et leur existence n'est pas remise en cause avec les nouvelles dispositions.

13. Le projet de loi adapte le concept existant d'agrégateur aux dispositions de la directive en prévoyant que l'agrégation consiste en une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou de productions d'électricité. Le texte introduit également l'activité d'agrégateur indépendant – c'est-à-dire l'agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client – garantissant une indépendance maximale par rapport au fournisseur du client, si ce dernier opère ce choix.

14. En outre, le projet de loi prévoit une adaptation des dispositions existantes pour la mise en œuvre d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques. Ainsi, il prévoit qu'elle devra être mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport à cause de son rôle central et sa neutralité sur le marché luxembourgeois. Le texte précise les finalités de la plateforme, les modalités d'application, les données à saisir, la protection des données ainsi que les règles d'accès. Il prévoit entre autres que la communication de marché sera gérée par cette plateforme.

15. Quant aux dispositions relatives à la mobilité électrique, elles sont modifiées afin de les adapter aux nouvelles données de la directive qui prévoit qu'en principe les gestionnaires de réseau de distribution seront uniquement autorisés à être propriétaires, à développer, à gérer ou à exploiter des points de recharge sous certaines conditions qui doivent être réévaluées au plus tard tous les 5 ans.

LA POSITION DE LA CSL

La CSL tient à préciser que, dans la suite de son avis, la référence aux articles s'effectue par rapport à la version coordonnée de la loi modifiée, du 1^{er} août 2007, relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que modifiée par le projet de loi.

Article 1er : la tarification dynamique

16. Le projet de loi insère un nouveau paragraphe 10^{undecies} à l'article 1^{er} qui inaugure le « contrat d'électricité à tarification dynamique » qui est défini comme « un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché ». Le paragraphe 5 de l'article 47 ajoute que les « fournisseurs qui ont plus de 15 000 clients finals offrent aux clients finals équipés d'un compteur intelligent la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et informent les clients finals des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat ».

17. En effet, la tarification dite dynamique présente des avantages et des inconvénients qu'il faut connaître avant de souscrire un contrat de ce type.

18. Dans les offres à tarification dynamique, le tarif de l'électricité évolue tous les jours et toutes les heures en fonction des variations de prix sur les marchés de gros. Cette nouvelle catégorie d'offre peut permettre de faire des économies tout en favorisant la transition énergétique, mais peut potentiellement être plus risquée qu'une offre classique à prix indexé ou à prix fixe.

19. Ce type de tarification peut en effet permettre aux utilisateurs d'électricité de réaliser des économies s'ils ont la possibilité d'adapter leur consommation en fonction des prix en temps réel. Si le prix de marché comporte des pics, il comporte également des creux durant lesquels il est possible de faire des économies par rapport au prix de l'électricité d'une offre classique.

20. L'inconvénient est que ce type d'offre est plus complexe à comprendre et n'est conseillé qu'aux personnes capables de suivre plusieurs fois par jour le prix du kilowattheure, et ont en outre la possibilité de maîtriser leur consommation d'énergie afin de s'adapter aux fluctuations de prix. Dans une journée, cela peut aller jusqu'à 24 tarifs différents d'électricité. Pour les personnes qui ne

peuvent pas s'astreindre à cet inconvénient, il est préférable de se tourner vers une offre classique, car cela pourrait entraîner un surcoût non négligeable pour le ménage !

21. De fait, le prix du kilowattheure est alors plus élevé au moment des pics de consommation, c'est-à-dire en hiver et le soir vers 19 heures, allant parfois jusqu'à dépasser le tarif classique. Et chaque ménage ne peut pas forcément déplacer ses besoins de consommation. Car les appareils permettant de programmer ou de différer automatiquement la consommation d'énergie sont souvent plus chers, et donc inaccessibles pour les ménages les plus modestes.

22. Il est vrai que le nouveau paragraphe 10 de l'article 54 prévoit que le régulateur devra mettre gratuitement à disposition des clients un ou plusieurs outils de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique.

23. Toutefois, la CSL demande que le projet de loi soit plus contraignant pour les fournisseurs d'énergie en les obligeant à délivrer au moins une fois par an aux clients finals – donc en plus de l'information dispensée avant le passage à une telle tarification – un comparatif établissant les pertes ou les gains éventuels qui sont liés au tarif dynamique, en comparaison avec un tarif dit classique.

Articles 2 et 3 : le service universel

24. Le service universel, défini à l'article 2, s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique des clients résidentiels. Or, la directive étend certaines dispositions initiales du service universel à tous les clients finals. C'est pour cette raison qu'une série de dispositions a été déplacée de l'article 2 à l'article 48 qui s'adresse, lui, à tous les clients finals. La plupart des dispositions sont reprises à l'identique, mais quelques modifications apparaissent, dans l'article 2, avec le projet de loi.

25. Notre Chambre note, au paragraphe 8 de l'article 2, le fait que le nouveau texte prévoit que les fournisseurs devront informer les clients résidentiels sur des mesures alternatives à l'interruption de fourniture, telles que par exemple des services de conseil énergétique ou des plans de paiement alternatifs. Ces mesures ne devront pas induire des coûts supplémentaires pour les clients confrontés à une interruption de fourniture.

26. En outre, notre Chambre remarque qu'en cas de prise en charge du client par l'office social, ce dernier peut également demander qu'une facturation avec prépaiement soit appliquée chez un client en défaillance de paiement.

27. La CSL relève que le projet de loi ajoute plus loin que si un client est en défaillance de paiement, le fournisseur est habilité à faire appliquer par le gestionnaire de réseau concerné une limitation de puissance par l'intermédiaire d'un compteur intelligent qui aura comme effet que le client ne pourra soutirer qu'une puissance limitée du réseau. Le commentaire des articles argue que cela devrait aider le client à réduire sa consommation d'électricité et, partant, les coûts y liés.

28. Quant à la modification de l'article 3, celle-ci prévoit que les clients résidentiels qui bénéficient tous d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés en électricité, puissent être alimentés par le fournisseur du dernier recours pour le cas où ils n'auraient obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant un produit standard d'électricité. La fourniture du dernier recours reste en place jusqu'au moment où le client résidentiel est fourni par un fournisseur de son choix.

28bis. Par ailleurs, concernant les obligations de service public, le paragraphe premier de l'article 2 dispose qu'un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension. La CSL se permet de mentionner qu'elle avait déjà demandé, dans ses avis des 30 octobre 2014, 11 octobre 2011 et [19 juin 2018](#), qu'un projet de règlement grand-ducal afférent soit présenté dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis. En outre, ce règlement devrait aussi définir plus précisément les composantes du service universel, à l'instar du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel des télécommunications.

29. Notre Chambre s'oppose avec véhémence au fait que le fournisseur puisse décider seul de faire appliquer une limitation de puissance à un client en défaillance, d'autant que le projet de loi ne prévoit aucune modalité ou procédure encadrant le déclenchement de ce mécanisme, ni d'instance devant laquelle le client final pourrait déposer un recours et où le fournisseur devrait justifier le choix de ses décisions, pas plus qu'un encadrement de cette limitation précisant, par exemple, un minimum de puissance qui doit être garanti pour permettre aux personnes d'assurer la salubrité de leur logement.

30. Concernant les défaillances de paiement, la CSL veut rappeler une de ses revendications formulées dans ses avis précédents, notamment celui du [19 juin 2018](#). En effet, dans les conditions et modalités fixées par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique. Or, notre Chambre conçoit le service universel en matière de fourniture d'électricité comme l'assurance que tout un chacun puisse bénéficier du courant électrique nécessaire pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires.

31. La CSL rappelle l'intérêt de réaliser une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. Notre Chambre regrette qu'il n'y ait aucune évaluation chiffrée de la récurrence des factures d'électricité impayées – dans le cadre strict bien entendu des garanties pour le respect de la vie privée et la protection des données personnelles –, ce qui permettrait de mieux apprécier la nécessité d'une procédure de déconnexion et d'analyser quels sont les types de ménages les plus souvent menacés par cette mesure.

32. Du reste, l'on peut se demander si la procédure prévue par la loi modifiée sur l'électricité et le principe arrêté dans la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permettent réellement d'atteindre leur but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie. Si tel n'était pas le cas, le législateur devrait intervenir afin de mieux assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en énergie.

33. Sur ce sujet, notre Chambre se permet de rappeler que, d'après Claude Simon, directeur du département pour la vente de l'énergie chez Enovos (article de RTL.lu du 30 septembre 2021), le prix du gaz au Luxembourg devrait augmenter de 25 %, ce qui est une hausse tout à fait inhabituelle. Certains prix auraient ainsi quadruplé, mais cette forte hausse ne se répercute pas telle quelle sur le client, précise l'expert, car les fournisseurs achètent le gaz sur une plus longue période et pas en un seul jour. Il n'en reste pas moins que, sur un an, une augmentation du prix du gaz de 25 % serait attendue.

34. Claude Simon précise qu'il « ne s'agit pas d'un phénomène luxembourgeois, mais nous sommes aussi impactés au Luxembourg ». « Si nous considérons par exemple un ménage avec une consommation annuelle de 2 700 mètres cubes de gaz, il a payé environ 1 400 euros en 2020 avec toutes les taxes et tout, il va à présent payer en 2021, plus ou moins 25 % de plus, soit 1 750 euros ». Selon lui, les prix devraient encore augmenter, particulièrement au quatrième trimestre 2021 et au premier trimestre 2022, même si la situation devrait se calmer ensuite.

35. Le ministre de l'Énergie Claude Turmes confirme les propos de l'expert et semble être conscient de cette problématique. Il a adressé un courrier à la Commissaire européenne à la Concurrence Margrethe Vestager afin de lui demander une enquête pour déterminer si l'un ou l'autre entreprise profite éventuellement de cette instabilité du marché pour abuser de sa position dominante. Selon le ministre, à moyen terme, « il faudrait également devenir moins dépendant de telles entreprises, et des énergies fossiles en général, car il faudra compter sur une forte volatilité des prix dans les années à venir ». « Là nous aidons aussi avec nos primes pour les voitures électriques, pour les pompes à chaleur et même pour la rénovation ». « Nous tentons vraiment là, avec Carole Dieschbourg et Henri Kox, d'aider un maximum à la conversion ». Le ministre dit qu'il ne veut toutefois pas toucher à la taxe carbone pour compenser l'évolution des prix. La taxe n'aurait qu'un impact relativement faible et cela enverrait un mauvais message dans le contexte du changement climatique.

36. Il n'en reste pas moins que l'envolée des prix au Luxembourg fait craindre des difficultés pour les ménages les plus fragiles. Comme le souligne *Le Quotidien* du 8 octobre 2021, la détresse des familles qui n'arrivent plus à faire face, c'est le quotidien de l'office social de la Ville de Luxembourg, qui a vu ses bénéficiaires bondir de plus de 30 % depuis 2019. Si, pour l'instant, les effets de la hausse des prix du gaz et de l'électricité sont impalpables, la directrice, Sandy Lopes, redoute les mois à venir : « Les gens qu'on accompagne sont locataires pour la plupart et règlent un forfait mensuel pour le chauffage et l'électricité de leur logement ». « Lorsque les décomptes annuels de charges leur seront remis, avec la régularisation correspondant au prix du marché de l'énergie, certains ne pourront pas payer », déplore-t-elle, estimant que l'onde de choc de cette flambée des prix interviendra courant 2022.

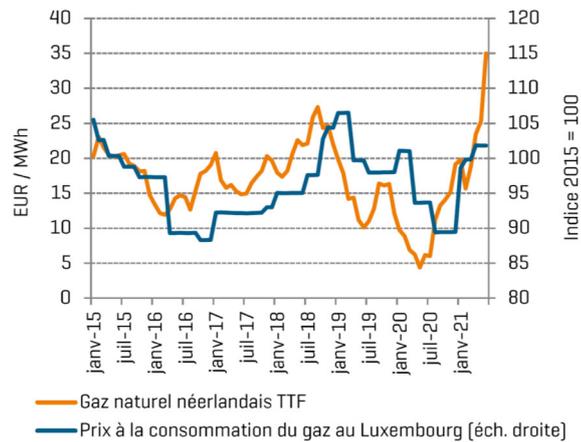
37. Sur cette question, notre Chambre souligne que les solutions avancées par le ministre, au moment de la rédaction de cet avis, sont des mesures de moyen et long termes. Celui-ci s'est toutefois déclaré être prêt à prendre d'éventuelles mesures très ciblées. La CSL demande que le gouvernement soit effectivement prêt à prendre des dispositions qui ont des effets immédiats si l'augmentation sur la facture pour les consommateurs se révèle trop lourde, et tout particulièrement d'avoir une protection renforcée pour les ménages vulnérables qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie.

37bis. Comme le souligne la directrice de l'office social de la Ville de Luxembourg, au moment où les décomptes annuels de charges seront remis aux consommateurs, avec la régularisation correspondant au prix du marché de l'énergie, certains, surtout les plus précarisés, ne pourront pas payer. Pour éviter que l'onde de choc due à la flambée des prix ne mette les clients devant des situations impossibles, notre Chambre demande, en plus des solutions destinées à lutter contre l'alarmante hausse des prix, qu'un décompte des consommations, tant de l'électricité que du gaz, soit opéré plusieurs fois par an, tous les 3 ou 6 mois au minimum, et cela y compris pour les clients qui ne disposent pas d'un compteur dit intelligent. Ces décomptes doivent pouvoir être envoyés sous format papier, et cela sans frais supplémentaires pour les clients.

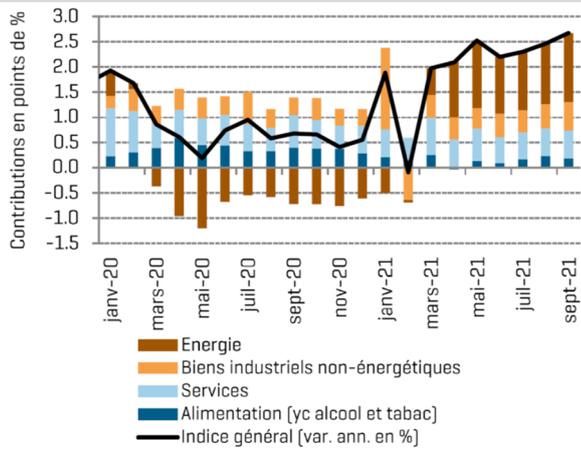
Les solutions à apporter à l'alarmante hausse des prix énergétiques

38. Il est un fait que les prix énergétiques sont fortement orientés à la hausse, en particulier ceux du gaz naturel qui, lui-même, est un élément essentiel des prix de l'électricité dans la plupart des pays européens (électricité produite notamment dans des centrales à gaz).

Prix du gaz naturel (à gauche) et contributions à l'inflation (à droite) ; source Statec, Conjoncture Flash de juillet 2021 et octobre 2021



Sources: Macrobond, STATFC.



Source: STATEC

38bis. Dans son *Conjoncture Flash* d'octobre 2021, le Statec fait état d'une inflation en hausse de 2,7 % en septembre 2021, dont un peu plus de la moitié (1,4 point de pourcentage) est directement attribuable à la hausse des prix de l'énergie, et plus particulièrement à celle des prix pétroliers : entre septembre 2020 et 2021, l'on a ainsi assisté à une hausse de 30 % du prix des carburants fossiles, de 74 % du mazout et de 18 % du gaz.

Toujours selon le Statec, la taxe CO₂ contribue avec 0,3 point de pourcentage à la hausse des prix. Un cinquième de la hausse des prix de l'énergie serait ainsi imputable à cette seule taxe. L'institut statistique table sur une contagion de la hausse des prix énergétiques à ceux de la production et craint que la remontée de l'inflation ne soit pas qu'un phénomène transitoire, comme le pensaient de nombreux institutions et experts internationaux il y a encore quelques mois, mais plutôt que la hausse des prix va prendre un caractère durable.

Ainsi, Claude Simon, dans une interview plus récente (RTL.lu du 27 octobre 2021) précise qu'il s'attend à une hausse de l'ordre de 20 à 25 % des prix à la consommation du gaz en janvier 2022, qui vient se rajouter à la hausse de 55 % déjà enregistrée de janvier à septembre 2021.

Selon une communication du 13 octobre 2021 de la Commission européenne (COM2021 660), les prix de gros du gaz luxembourgeois seraient (avec la Belgique et les Pays-Bas) ceux qui ont connu la plus forte hausse par rapport à 2019. Le même constat serait valable pour les prix de gros de l'électricité.

Évolution des prix de gros et de détail du gaz naturel et de l'électricité, de 2019 à 2021 ; source Commission européenne, COM(2021)660

	BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	HR	IT	CY	LV
Wholesale gas¹	592%	159%	565%	554%	559%	264%	100%	11%	370%	562%	<i>N/A</i>	406%	<i>N/A</i>	271%
Retail gas²	38%	23%	7%	51%	5%	-12%	0%	28%	4%	25%	5%	14%	<i>N/A</i>	25%
Wholesale electricity³	306%	122%	227%	245%	259%	151%	343%	121%	271%	281%	153%	210%	<i>N/A</i>	153%
Retail electricity²	21%	8%	15%	16%	5%	23%	14%	19%	-8%	5%	3%	-2%	-2%	4%
	LT	LU ⁴	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI	SE	EU ⁵
Wholesale gas¹	283%	572%	410%	<i>N/A</i>	572%	462%	504%	0%	-41%	52%	37%	289%	7%	429%
Retail gas²	8%	17%	-6%	<i>N/A</i>	29%	19%	-2%	-4%	103%	-1%	-8%	<i>N/A</i>	6%	14%
Wholesale electricity³	154%	259%	143%	171%	273%	258%	83%	271%	121%	151%	206%	83%	135%	230%
Retail electricity²	17%	7%	-5%	0%	-20%	14%	3%	-4%	48%	5%	9%	5%	17%	7%

¹ *Source: Hubs data and EUROSTAT (latest available data). The latest available data is September 2021 for countries with a functioning hub (BE, BG, CZ, DK, DE, EE, ES, FR, IT, LV, LT, HU, NL, AT, PL, FI)*

For the other Member States the data is from June 2021 (EUROSTAT) with the exception of SE (May 2021).

² *Source: VAASAETT (September 2021).*

³ *Source: ENTSO-E and multiple sources (September 2021).*

⁴ *Luxembourg wholesale data is based on Germany data for electricity and the Netherlands data for gas.*

⁵ *Different proxies were used for estimating EU benchmarks based on the data availability*

Cependant, ces évolutions ne se répercutent pour l'heure que très partiellement sur les prix de vente au détail avec, pour le Grand-Duché, une hausse de 17 % du prix du gaz par rapport à 2019 et de 7 % du prix de l'électricité sur la même période.

Ces développements se feront dès lors ressentir au cours des mois à venir sur le budget des ménages, et tout particulièrement des plus modestes, d'autant plus que les consommations énergétiques tendent à être des dépenses relativement incompressibles. Selon Caritas (interview à RTL.lu du 28 octobre 2021), près de 20 000 personnes ne parviennent pas à chauffer leur logement de façon adéquate en hiver. Outre les difficultés qu'ont déjà nombre de ménages pour joindre les deux bouts, ce phénomène viendra réduire les dépenses dans d'autres postes de leur budget, potentiellement brider la demande intérieure et, *in fine*, la reprise de l'activité économique.

Dans le même temps, face à l'explosion des prix énergétiques, la Commission européenne a clarifié les mesures que les États membres peuvent potentiellement mettre en œuvre tout en respectant les contraintes du cadre légal européen. Ainsi, les pays de l'Union peuvent :

- fournir des mesures d'indemnisation et un soutien direct, limités dans le temps, aux utilisateurs finals en situation de précarité énergétique, notamment par le biais de bons ou en couvrant une partie de la facture énergétique ;
- mettre en place (s'ils n'existent pas déjà) des garde-fous pour éviter les coupures du réseau énergétique ou procéder à des reports temporaires de paiement ;

- réduire la taxation (accises, TVA, taxe carbone) pour les populations vulnérables de manière limitée dans le temps. Dans ce contexte, la Commission précise que la directive sur la taxation de l'énergie autorise à accorder des exonérations ou des réductions de la taxation sur l'électricité, le gaz naturel, le charbon et les combustibles solides utilisés par les ménages ;
- envisager de financer les régimes de soutien aux énergies renouvelables par le biais de prélèvements autres que ceux prélevés par le biais des factures énergétiques.

38ter. Dès lors, un élément crucial de l'action publique au Luxembourg pour 2022 doit être la compensation sociale de cette flambée des prix énergétiques pour les ménages modestes en :

- **assurant la continuité de l'approvisionnement en électricité et gaz même en cas d'impayés** (selon Caritas, en 2018, 123 ménages étaient déconnectés au Luxembourg) ;
- **gelant temporairement les prix de l'énergie à un niveau raisonnable pour les ménages les plus vulnérables ;**
- **augmentant de façon significative les montants de l'allocation de vie chère afin qu'ils soient en adéquation avec les prix énergétiques actuels ;**
- **suspendant la hausse de la taxe CO₂ nationale prévue pour le 1^{er} janvier 2022 ;**
- **renforçant de façon significative les compensations sociales de la taxe CO₂ nationale à destination des ménages les plus modestes ;**
- **revoquant à la baisse (du moins de façon temporaire) la taxation des produits énergétiques en agissant sur les niveaux d'accises et de TVA prélevés.**

38quater. Par ailleurs, il convient de rappeler que la taxe CO₂ est soumise à la TVA (taxe sur la valeur ajoutée), et que toute hausse de la première génère non seulement directement mais aussi indirectement (via la TVA) des recettes supplémentaires pour les caisses de l'État. Ces recettes supplémentaires de TVA pourraient, avec les recettes de la taxe CO₂ proprement dite, être utilement allouées au financement des compensations sociales face à la hausse des prix des énergies et au financement de projets d'investissement en matière de lutte contre le changement climatique.

Dans une perspective de moyen et long terme, des mesures plus ciblées doivent aussi être envisagées afin de concilier lutte contre le changement climatique et lutte contre la pauvreté énergétique, en préservant les ménages modestes, et avec pour objectif de :

- **mieux cibler les subventions dédiées aux travaux de rénovation thermique et énergétique afin de donner la possibilité aux ménages modestes de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et d'alléger leur consommation d'énergie ;**
- **conditionner (davantage) l'octroi d'aides existantes selon des critères sociaux pour que les propriétaires les plus vulnérables puissent en bénéficier ;**
- **conditionner les possibilités d'augmentation des loyers à l'amélioration de l'efficacité énergétique du logement loué et compenser d'éventuelles hausses dans ce cadre par une augmentation de l'allocation de loyer.**

Article 5 : l'obligation de raccordement

39. Les gestionnaires de réseau sont en principe obligés de raccorder à leur réseau tout demandeur de raccordement qui en fait la demande. Cependant, le nouvel alinéa du 1^{er} paragraphe concède la possibilité aux gestionnaires de réseau de transport de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements qui sont soumis à des limitations opérationnelles, sous réserve que de telles limitations seront approuvées par le régulateur qui fera en sorte que ces limitations soient basées sur des procédures transparentes et non discriminatoires et ne créent pas de barrières injustifiées à l'entrée sur le marché. Cette disposition transpose en fait l'article 42 de la directive.

Article 27ter : la plateforme informatique de données énergétiques

40. Le projet de loi insère un nouvel article 27ter, qui remplace l'ancien paragraphe 15 de l'article 27, et qui crée la base légale pour la mise en place d'une plateforme informatique de données énergétiques, principalement des secteurs de l'électricité et du gaz naturel ; en accord avec le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

41. Le paragraphe 1^{er} de l'article 27ter charge le gestionnaire de réseau de transport de la mise en place d'une telle plateforme, et précise que celui-ci sera responsable des traitements des données. Il sera donc responsable de l'installation et du bon fonctionnement de la plateforme. Toutefois, les entreprises d'électricité et de gaz naturel, en tant qu'utilisateurs de la plateforme, auront la responsabilité concernant la véracité et l'exactitude des données qu'ils introduiront ou modifieront sur la plateforme. Le commentaire précise que ceci s'explique par le fait que certains traitements de données sur plateforme se jouent en fait entre acteurs du marché, sans que le gestionnaire de réseau de transport y soit directement impliqué.

42. Le paragraphe 2 définira les finalités de la plateforme de données.

43. Premièrement, la plateforme servira de répertoire central de référence pour les données énergétiques et données relatives aux utilisateurs du réseau et preneurs de raccordement. Elle devra assurer un accès efficace, convivial et sécurisé pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, les personnes auxquelles les données se rapportent, donc les utilisateurs du réseau et preneurs de raccordement, ainsi que des tiers désignés par ceux-ci, ainsi qu'aux autorités publiques dans le cadre de l'exécution de leurs missions. Ce répertoire permettra aussi un archivage centralisé des données énergétiques, évitant ainsi une multiplication de données chez différents acteurs, et servira de base pour des données à mettre à disposition à des fins de recherche ou au grand public (*open data*).

44. Deuxièmement, la plateforme de données permettra une gestion centralisée de la communication de marché. Selon les commentaires des articles, cela simplifiera les flux de données, aujourd'hui échangés de manière bilatérale entre les acteurs, et assurera une plus grande cohérence des données échangées, une harmonisation de l'ensemble des traitements relatifs à la gestion du marché, ainsi qu'une exécution efficace des contrats et des obligations légales. Ces échanges seront mis en place de manière à garantir que les principes de la protection des données, et en particulier du règlement général européen sur la protection des données, seront assurés.

45. Troisièmement, la plateforme permettra la mise à disposition de statistiques et de données servant à la surveillance du secteur, à l'assurance d'une transparence suffisante et à des fins de recherche. Cette finalité devra, selon le projet de loi, être réalisée à l'aide de données anonymisées afin d'éviter toute divulgation d'informations personnelles.

46. Quant au paragraphe 3, celui-ci définit les données qui seront stockées sur la plateforme. Il s'agira des coordonnées des utilisateurs du réseau, des données de comptage émanant du système de comptage intelligent, des données échangées dans le cadre de la communication de marché pour assurer le bon fonctionnement du marché et des données contenues dans l'actuel registre national

des centrales de production. Ces données seront spécifiées par un règlement du régulateur qu'il prendra après avoir demandé l'avis de la Commission nationale pour la protection des données. La plateforme pourra aussi contenir d'autres données, dans la mesure où elles ne porteront pas atteinte à la protection des données personnelles. Le commentaire précise que celles-ci pourront par exemple être des données météorologiques utilisées par des prestataires de services.

47. En vertu du paragraphe 4, la conception technique de la plateforme devra permettre une intégration ultérieure de données relatives à d'autres vecteurs, comme la chaleur et l'eau. Cette disposition assurera une cohérence technique avec le système de comptage intelligent, qui permettra aussi l'intégration de tels vecteurs, et assurera une compatibilité future. La disposition est sans préjudice de la nécessité d'une base légale particulière pour l'intégration de ces vecteurs.

48. Les paragraphes 5 à 7 définissent les modalités d'accès à la plateforme pour différents acteurs. Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs accéderont aux données conformément aux modalités pratiques et procédurales de la communication de marché. Les utilisateurs du réseau et preneurs de raccordement pourront accéder à leurs données, les modifier et en gérer l'accès par des tiers via un accès internet sécurisé, mis en place sur la plateforme, et un identifiant unique pour chaque personne physique et morale qui doit garantir une identification exacte et certaine de ces personnes. Les autorités concernées auront une interface standardisée pour accéder à la plateforme.

49. Concernant le paragraphe 8, celui-ci impose au gestionnaire de réseau de transport l'obligation de publier des données publiques ouvertes (*open data*) à intervalles réguliers. Un règlement grand-ducal définira la cadence minimale et l'étendue minimale de ces publications.

50. Afin de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, le paragraphe 9 stipule que la plateforme devra permettre la traçabilité des consultations de ces données.

51. En outre, les paragraphes 10 à 14 prévoient des modalités de mise en place de la plateforme. Elle devra, dans une première version, être opérationnelle au 1^{er} juillet 2023. Au vu de l'ampleur du projet, cette échéance ne comprendra pas forcément l'intégralité des fonctionnalités pour tous les utilisateurs, mais se référera à la disponibilité des premiers services de la plateforme. Un règlement grand-ducal précisera le calendrier de mise en service des différentes fonctionnalités. Le financement de la plateforme sera assuré sous le régime des activités accessoires introduit par le nouvel article 20bis. À noter que les coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, liés au développement de leurs systèmes informatiques en vue d'un déploiement efficace de la plateforme, constitueront des coûts liés à leurs mission de service public et seront pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires. Le gestionnaire de réseau de transport sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une solution optimale pour le marché dans son ensemble. Ceci implique qu'il devra tenir compte des besoins techniques et organisationnels, ainsi que des coûts et bénéfices pour tous les acteurs du marché dans le développement de la plateforme.

52. Le paragraphe 13 précise que la plateforme devra être utilisée de manière non-discriminatoire pour tous les acteurs du marché. En appliquant le principe de dissociation entre les activités des producteurs, fournisseurs et gestionnaires de réseau, les mesures prises à cet égard seront inscrites dans le programme d'engagement pour garantir que toute pratique discriminatoire de la part du gestionnaire de réseau de transport sera exclue. Ce programme est la base d'un rapport annuel qui sera communiqué au régulateur et publié par la suite.

53. Enfin, le paragraphe 14 introduit un règlement grand-ducal qui précisera certains aspects de la plateforme en tenant compte de l'impact et de l'importance du projet pour un grand nombre d'acteurs du marché, tels que les gestionnaires de réseau, les fournisseurs, les agrégateurs, les fournisseurs de services énergétiques et les consommateurs.

54. Sur ce dernier point, la CSL regrette que le projet de loi soumis pour avis ne soit pas accompagné par le projet de texte de ce règlement grand-ducal. Une appréciation complète des effets du projet ne peut se faire qu'à la lecture de tous les textes qui en assurent l'application.

55. Concernant l'appréciation globale du nouvel article 27ter, notre Chambre tient à saluer le fait que ce nouvel article est plus précis que l'ancien paragraphe 15 de l'article 27, ce qui devrait permettre une meilleure protection des données personnelles. Néanmoins, comme elle l'a déjà mentionné dans son avis du [19 juin 2018](#), la CSL souligne qu'il faudra s'assurer que, par le biais de différents recoupements, les données personnelles publiées ne puissent, malgré tout, pas être identifiées.

56. Notre Chambre se permet de rappeler son attachement à la protection des données personnelles du client et demande de limiter expressément à des données d'ordre technique les informations publiées. Le texte de la loi ne doit en aucun cas être interprété dans le sens d'une permission de communiquer des données sur l'historique des paiements ou, éventuellement, des défaillances de paiement des clients.

57. Le nouvel article 27ter va plus loin que précédemment, mais il aurait pu être encore plus précis. En effet, la CSL demande que la loi définisse de façon détaillée l'usage qui peut être fait des données une fois qu'elles ont été publiées, avec d'éventuelles sanctions à la clé, seules capables d'assurer le respect de la loi. En outre, notre Chambre s'inquiète encore du fait que cette plateforme renchérisse les coûts de l'électricité, ce qui se répercutera sur les factures des clients.

Article 29 : le système de comptage intelligent

58. Le projet de loi complète le paragraphe 7 de l'article 29 en précisant que le système de comptage intelligent permet au client final d'accéder facilement à des données non validées relatives à sa consommation en temps quasi réel, c'est-à-dire une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres sur le marché de l'électricité.

59. L'accès à ces données en temps quasi réel est effectué via une interface qui se trouve sur le compteur intelligent de l'utilisateur du réseau. En effet, conformément au règlement E16/39/ILR, du 3 octobre 2016, concernant les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes, les compteurs intelligents installés par les gestionnaires de réseau de distribution au Luxembourg disposent d'une interface filaire unidirectionnelle pour connecter un appareil intelligent de l'utilisateur du réseau, tel qu'un écran déporté ou un serveur *smart home*. Les données de cette interface standardisée locale sont chiffrées et le déchiffrement se fait au moyen d'une clé électronique à fournir sur demande par le gestionnaire réseau. Les données qui peuvent être lues par le biais de cette interface sont des valeurs non validées dans le sens où ce sont des données quart-horaires mises à disposition par les gestionnaires de réseau de distribution.

60. En outre, les gestionnaires de réseau peuvent mettre à disposition un dispositif aux utilisateurs du réseau qui permet un accès à distance à ces données. Ce dispositif serait à connecter à l'interface sur le compteur et permettrait la transmission à distance des données plutôt que via un câble. La mise à disposition de tels dispositifs constitue une activité accessoire pour laquelle une tarification, approuvée par le régulateur, peut être appliquée.

61. La CSL note que le projet stipule que les données de l'interface filaire locale sont chiffrées, mais rien n'est précisé concernant l'accès à distance aux données. Dans son avis du [19 juin 2018](#), notre Chambre relevait qu'en France les données issues des compteurs intelligents qui circulent sur les réseaux publics sont chiffrés et demandait qu'un mécanisme identique soit appliqué au Luxembourg. C'est pourquoi, la CSL réclame que

l'accès à distance aux données puisse se faire dans les mêmes conditions de sécurité afin de garantir une protection suffisante des données.

62. En outre, notre Chambre est attentive au fait que la mise à disposition de dispositifs de consultation à distance ne constitue pas un prétexte pour appliquer une tarification supplémentaire non justifiée.

63. Par ailleurs, la CSL se réjouit que le paragraphe 7 sera également complété pour préciser que, lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fourniront des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie, mais aussi, désormais, en ce qui concerne aussi la collecte et le traitement des données à caractère personnel, conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée.

64. Toutefois, sur la question des compteurs dits intelligents, notre Chambre remémore ses propositions faites dans son avis du [19 juin 2018](#), concernant le traitement des données. La CSL a demandé que la loi luxembourgeoise s'inspire de la législation française et des recommandations formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

65. En France, les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les compteurs communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont offertes aux abonnés. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont après accord de l'abonné.

66. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte par défaut les données de consommation journalières (consommation globale du foyer sur une journée) pour permettre à l'utilisateur de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie. Quant à la collecte des données de consommation fines (horaires ou à la demi-heure) par le gestionnaire du réseau de distribution, celle-ci n'est pas automatique. Ainsi, le gestionnaire du réseau de distribution ne collecte pas par défaut les données de consommation détaillées de l'ensemble des foyers français. Ces données de consommation fines (horaires ou à la demi-heure) ne sont collectées qu'avec l'accord de l'utilisateur ou, de manière ponctuelle, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public assignées au gestionnaire du réseau par le code de l'énergie (par exemple pour l'entretien et la maintenance du réseau ou l'intégration des énergies renouvelables).

67. La transmission des données de consommation détaillée (horaires ou à la demi-heure) à des sociétés tierces, notamment à des fins commerciales (par exemple des fournisseurs d'énergie), ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'abonné.

68. Le code français de l'énergie prévoit également que l'enregistrement des données de consommation horaires puisse s'effectuer en local dans la mémoire du compteur intelligent (portant le nom de Linky dans l'Hexagone). Les données peuvent alors être conservées dans le compteur de l'abonné sans transmission au gestionnaire de réseau ou à un tiers. En principe, l'abonné devra pouvoir faire ce choix à tout moment, sans avoir à justifier sa décision.

69. Ainsi, l'abonné pourra s'opposer à cette conservation en local grâce à une case à cocher dans son espace sécurisé sur le site en ligne du gestionnaire de réseau. Il pourra aussi, à tout moment, désactiver la conservation ou supprimer les données de son compteur (par exemple en cas de déménagement).

Article 49 : la facturation aux clients

70. Le texte gouvernemental vient modifier l'article 49 qui a trait aux exigences minimales en matière de facturation, et plus particulièrement aux informations qui les accompagnent. Il ressort notamment du nouveau paragraphe 2 que, pour les cas où les clients finals disposent d'un compteur intelligent, ils recevront au moins une fois par mois des informations précises relatives à la facturation, fondées sur la consommation réelle. Cette disposition sera toutefois sans préjudice du fait que la facturation sur base d'acomptes restera toujours possible. Le projet ajoute que les modalités pour le calcul de ces acomptes seront communiquées au moins sur le site internet du fournisseur et seront référencées dans ou avec les factures envoyées aux clients finals.

71. Sur ce point, la CSL demande que, même dans le cas d'un compteur intelligent où une facturation sur base d'acomptes est prévue, les modalités pour le calcul de ces acomptes ne soient pas communiquées uniquement sur le site internet du fournisseur, mais puissent être transmises par courrier à la demande du client final, en plus de la simple référence prévue actuellement dans le texte du projet. Le fournisseur d'énergie devra d'ailleurs informer le client de cette possibilité qui lui est offerte.

Article 54 : le régulateur

72. Le texte présenté par le ministre de l'Énergie apporte des ajouts dans les missions qui sont confiées au régulateur. Parmi celles-ci, notre Chambre salue le fait qu'il devra à l'avenir surveiller l'admissibilité des frais de résiliation de contrat qu'un fournisseur ou un agrégateur impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service. La CSL accueille favorablement le fait que le régulateur se chargera de surveiller les évolutions du marché et d'évaluer les risques que les nouveaux produits et services liés aux contrats d'électricité à tarification dynamique pourraient entraîner, ainsi que de gérer les pratiques abusives en les notifiant le cas échéant à l'autorité de concurrence. Notre Chambre juge également positive la nouvelle mission confiée visant à surveiller, pendant une période d'au moins 10 ans après que les contrats d'électricité à tarification dynamique seront devenus disponibles, les principales évolutions de ces contrats, y compris les offres du marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, ainsi que le fait que le régulateur devra publier un rapport annuel à cet égard.

73. Par ailleurs, le régulateur mettra en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition. Il mettra, en outre, gratuitement à disposition des clients résidentiels, et des clients non résidentiels dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kilowattheures, un ou plusieurs outils de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique.

74. La CSL se réjouit aussi du fait que le régulateur, en plus d'assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché et de promouvoir une concurrence effective, devra contribuer à garantir la protection des consommateurs, dorénavant en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées. Toutefois, notre Chambre aurait aimé en savoir davantage sur cette future coopération, afin de savoir jusqu'à quel degré les autorités de protection des consommateurs seront impliquées. En outre, il semble indispensable d'y associer également les associations indépendantes des pouvoirs publics, qui ont pour objet social la protection, la défense, l'information et l'éducation des consommateurs.

EN CONCLUSION

75. La CSL salue certaines avancées apportées par le projet de loi, comme celles concernant la protection des données personnelles.

76. Toutefois, notre Chambre émet des réserves sur certains points et ne peut approuver le projet de loi que s'il intègre ses propositions concernant notamment :

- la suppression indispensable de la disposition autorisant le fournisseur à décider seul de faire appliquer une limitation de puissance à un client en défaillance de paiement ;
- une meilleure compréhension, dont le fournisseur devra s'assurer, des avantages et inconvénients d'une tarification dynamique pour les clients ;
- une protection renforcée pour les ménages vulnérables qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie, ceci dans un contexte de forte hausse des prix énergétiques, en mettant plus particulièrement en place les solutions exposées plus haut par notre Chambre ;
- un décompte des consommations énergétiques qui soit opéré plusieurs fois par an, tous les 3 ou 6 mois au minimum, et cela y compris pour les clients qui ne disposent pas d'un compteur dit intelligent : ces décomptes doivent pouvoir être envoyés sous format papier, et cela sans frais supplémentaires pour les clients ;
- une plateforme informatique de données énergétiques et un système de comptage intelligent plus respectueux des données personnelles ;
- une facturation compréhensible et accessible à tous les clients ;
- une coopération effective entre le régulateur et les autorités de protection des consommateurs, y inclus les associations indépendantes des pouvoirs publics, qui ont pour objet social la protection, la défense, l'information et l'éducation des consommateurs.

77. Pour le surplus, notre Chambre renvoie à ses avis des 5 décembre 2017 et 6 avril 2018 concernant la protection des données, ainsi qu'à ceux des 11 octobre 2011, 30 octobre 2014 et du [19 juin 2018](#) sur la loi modifiée, du 1^{er} août 2007, relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Luxembourg, le 16 novembre 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.